

Pôle Réglementation et Services aux Citoyens ☎04 42 65 65 00	Déclaration pour le brûlage de végétaux sur des espaces non exposés aux risques d'incendies de forêt PARTICULIERS En application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux	Fiche n° RSC – 13 PM 06 23 14 22 02
--	---	---

Document à remplir en lettres capitales pour plus de lisibilité et à transmettre
au minimum 3 jours avant la date prévue.

Document à retourner : Mairie de Fuveau – 26 Boulevard Emile Loubet – 13710 FUVEAU
Courriel : rsc@mairie-fuveau.com

Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année ; Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le **1^{er} Juin et le 30 Septembre** ; issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés.

Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré.

Le demandeur :

Je soussigné,

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Agissant pour :

mon compte

le compte de Monsieur, Madame

propriétaire déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu.
L'emploi du feu est rendu nécessaire par la réalisation de travaux de :

destruction de déchets verts liés à la gestion forestière

destruction de déchets verts issus de l'exploitation agricole pour des raisons agronomiques ou sanitaires

destruction de déchets verts liés à une obligation de destruction par brûlage au titre de la lutte contre les organismes nuisibles prévue par l'article L251-3 du code rural et de la pêche maritime

autre, préciser :

Lieu de brûlage :

Sur le territoire de la commune de :

..... Au lieu-dit :

..... Sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section n° A la date suivante **(Le brûlage est autorisé uniquement de 10h00 à 15h30)**

Important :

Dans le cas où le brûlage ne peut pas être réalisé, je m'engage à déposer une nouvelle déclaration.

Engagement du déclarant :

◆ Le déclarant s'engage à respecter les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :
Seuls les propriétaires des terrains (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) et leurs ayant-droit dûment mandatés (locataires, fermiers...) sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.

Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à suivre les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à le Signature du demandeur,

Précédé de la mention lu et approuvé

A remplir par le demandeur et à déposer à la mairie Pôle Réglementation et Services aux Citoyens dans les trois jours précédant le brûlage

2/2

3/2